

REGION WALLONNE

AWaP

AWaP/DCO/DG/IG/VK/ACD/23/GEMBOUX/5bis

Arrêté ministériel portant projet d'établissement d'une zone de protection autour du beffroi de Gembloux classé par arrêté du 13 janvier 1977 et repris sur la liste du Patrimoine exceptionnel de Wallonie et sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO.

La Ministre du Patrimoine,

Vu le Code wallon du Patrimoine (ci-après : « le CoPat »), les articles 17, § 1^{er}, 21, 23 et R.17 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 13 janvier 1977 classant comme monument certaines parties de l'Institut agronomique devenu Faculté d'Etat à Gembloux, à savoir : les parties anciennes de la Faculté, l'ancienne ferme abbatiale, le mur situé devant l'entrée principale, vestige des remparts du XIIe siècle, le "beffroi", tour de l'ancienne église paroissiale, sis dans le jardin du presbytère, et les deux arcades situées à côté de l'église ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 déterminant la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de la Wallonie et l'inscription des façades avant et toitures des bâtiments de l'ancienne abbaye bordant la cour d'honneur (porche, prélatrice, dépendances) ainsi que de l'ancienne église abbatiale, connue comme « beffroi » au Patrimoine exceptionnel de Wallonie ;

Considérant l'inscription de 32 beffrois belges sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO en 1999 sous le nom de « Beffrois de Flandre et de Wallonie » ;

Considérant l'extension de cette inscription à 23 beffrois situés dans le nord de la France et au beffroi de Gembloux en 2005 sous la dénomination « Beffrois de Belgique et de France » ;

Considérant que le beffroi de Gembloux est doté d'une zone-tampon au sens de l'orientation devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial n° 103 ; que cette zone-tampon est reconnue par l'UNESCO ;

Considérant que la zone-tampon n'implique pas de mesures juridiques supplémentaires en droit interne, au contraire de la zone de protection qui est doté d'un régime juridique propre en droit interne tel que défini par l'article 31 du CoPat ;

Considérant que l'article 3, 8°, du CoPat définit la zone de protection comme « la zone établie autour d'un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé et délimitée par un périmètre fixé en fonction des exigences de la conservation intégrée de ce bien » ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire que la zone de protection présente un intérêt intrinsèque, en ce que l'établissement d'une zone de protection située à proximité d'un bien classé vise à protéger le bien en formant un écrin contribuant à la conservation intégrée du bien classé ;

Considérant que les beffrois inscrits sur la liste du patrimoine mondial ne disposent pas de zone de protection ;

Considérant que l'article 21, alinéa 4, du CoPat précise que, pour le patrimoine mondial, la zone de protection est contenue dans la zone tampon visée à l'article 4 du CoPat ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir doter l'ensemble des beffrois wallons d'une zone de protection qui se superpose à tout le moins en partie aux zones tampons précitées ;

Considérant la fiche patrimoniale rédigée par l'administration en juin 2023 ;

Considérant qu'en l'occurrence, au regard des intérêts historique, architectural, archéologique et esthétique du beffroi de Gembloux, il apparaît indispensable de doter ce dernier d'une zone de protection afin de garantir sa conservation intégrée, la valorisation de ses abords directs et le renforcement qualitatif du tissu urbain jouxtant le monument ;

Considérant qu'il convient de ne pas limiter le périmètre aux seuls espaces publics avoisinant le beffroi mais d'intégrer l'ensemble des constructions (toitures comprises afin de maîtriser les gabarits) des dégagements, des aménagements urbains et des espaces verts qui constituent le cadre visuel de ce bien ;

Considérant qu'il est opportun de reprendre les voiries pouvant affecter les cônes de vues vers le monument au sein de ce périmètre de protection afin de veiller à conserver ou restituer un caractère patrimonial des lieux ;

Considérant que cette approche globale doit également prendre en compte la dimension immatérielle du beffroi et a pour objectif de préserver les caractéristiques sonores (cloches et carillons et visuels (cloches, girouettes...) de la tour ;

Considérant que les parcelles pour lesquelles l'analyse de risques réalisée sur le terrain et sur plan afin d'évaluer les potentiels impacts de toutes modifications au sein de la zone de protection a objectivement démontré que les projets d'aménagement ne pourraient pas nuire aux valeurs patrimoniales du beffroi n'ont pas été incluses dans ladite zone de protection ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

A R R E T E :

Article unique :

La procédure est entamée pour l'établissement éventuel d'une zone de protection autour du beffroi de Gembloux.

Le périmètre de la zone de protection est délimité par un trait noir sur le plan joint en annexe.

À titre informatif, en plus du domaine public non cadastré, la zone de protection comprend les parcelles cadastrées Gembloux, 1^{re} division, section D, n^{os} 154^K, 802^Z, 804^P, 536^B, 537^C, 454^{_}, 529^A, 474^K, 207^C, 340^B, 218^G, 267^N, 288^K, 344^C, 379^B, 336^{_}, 255^{_}, 281^A, 344^E, 268^A, 219^L, 315^B, 271^D, 338^C, 374^G, 322^H, 566^K, 370^A, 200^W, 153^P, 224^R, 153^R, 802^Y, 492^A, 481^B, 527^A, 529^B, 446^D, 450^G, 273^{_}, 303^D, 314^A, 337^{_}, 219^{F2}, 217^B, 356^A, 293^A, 353^C, 277^A, 341^A, 325/02^B, 359^A, 374^D, 222^{_}, 221^B, 325/02^A, 335^{_}, 364^F, 362^E, 220^X, 290^T, 270^S, 200^X, 200^N, 200^Z, 515^Y, 566^H, 146^M, 525^B, 427^K, 562^D, 474^L, 451^F, 488^A, 464^A, 215^B, 278^C, 332/02^{_}, 220/02^A, 328^{_}, 393^A, 267^V, 290^W, 210/02^B, 350^B, 304^A, 219^{B2}, 219^X, 566^M, 167^T, 147^T, 804^K, 808^K, 491^A, 457^G, 492^B, 436^B, 493^C, 490^A, 462^D, 331^B, 288^L, 316^M, 375^C, 213^V, 308^{_}, 382^D, 220^E, 254^{G2}, 213^T, 361^B, 371^{_}, 369^C, 320^C, 399^C, 298^D, 343^D, 200^Y, 205^F, 422^F, 200^R, 224^L,

804^N, 495^B, 535^F, 531^A, 479^E, 532^G, 427^G, 459^H, 445^D, 218^H, 368^C, 220^T, 355^C, 311^A, 219^Z, 270^C, 313^C, 307^A, 344^F, 220^S, 363^K, 354^{_}, 395^{_}, 298^C, 345^F, 362^F, 389^A, 297^K, 297^L, 302^D, 271^C, 325^A, 290^V, 231^M, 147^S, 224^P, 808^N, 500^B, 444^C, 477^C, 499^E, 533^A, 497^A, 528^A, 437^B, 514^A, 435^G, 483^D, 455^{_}, 327^{_}, 317^E, 329^A, 274^B, 341^C, 290^P, 309^{_}, 310^{_}, 376^D, 331^C, 252^K, 219^Y, 220^Y, 378^C, 207^E, 381^G, 270^K, 292^G, 270^T, 401^{_}, 326^C, 374^F, 322^K, 154^L, 802^M, 807^M, 518^N, 537^B, 439^G, 534^H, 484^G, 456^{_}, 412^B, 487^D, 565^C, 526^D, 493^B, 306^E, 342^{_}, 219^{E2}, 267^S, 318^E, 343^C, 344^D, 210^B, 365^A, 320^B, 325^B, 398^F, 219^{C2}, 211^{_}, 212^A, 383^B, 323^A, 253^C, 332^{_}, 391^B, 374^E, 426^C, 145^Y, 513^G, 563^E, 459^F, 483^F, 459^G, 423^C, 287^G, 334^A, 254^X, 207^D, 322^B, 384^H, 319^B, 400^{_}, 341^D, 316^K, 274^C, 267^W, 368^D, 254^{H2}, 216^E, 390^A, 267^T, 254^{K2}, 388^D, 253^D, 313^D, 220^D et 266^F sur le plan parcellaire tel qu'existant au 1er janvier 2022.

Fait à Namur, le

23 FEV. 2024



Valérie DE BUE

FICHE PATRIMONIALE
DANS LE CONTEXTE DE L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE DE PROTECTION
AUTOUR D'UN BIEN INSCRIT SUR LA LISTE DU PATRIMOINE EXCEPTIONNEL DE
WALLONIE ET SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

Auteur de la fiche : DZC

Date de la réalisation : Juin 2023

Beffroi de Gembloux : établissement d'une zone de protection



1. Préambule

Ce préambule vise à expliquer le contexte de l'opération et l'approche utilisée lors de ce projet d'établissement d'une zone de protection autour de certains biens inscrits sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie et sur la liste du Patrimoine mondial, en l'occurrence les beffrois.

Actuellement, l'ensemble des biens inscrits sur la liste du Patrimoine mondial dispose d'une zone tampon demandée et reconnue par l'UNESCO, mais la présence d'une zone de protection, ainsi que de son étendue, varient en fonction des circonstances et du contexte local propres à chacun des biens inscrits sur la liste du Patrimoine mondial.

Zone de protection et zone-tampon sont en quelque sorte complémentaires. Elles n'existent que par leur relation avec un bien patrimonial déterminé : bien classé pour la zone de protection et bien inscrit au Patrimoine mondial (en surimpression au classement) pour la zone-tampon. La zone de protection est régie par le Code wallon du Patrimoine qui instaure toute une série de mesures et d'obligations visant à préserver les biens situés dans ces zones. La zone-tampon n'implique pas de mesures juridiques supplémentaires.

Parmi les biens inscrits sur la liste du Patrimoine mondial qui ne sont actuellement pas dotés de zone de protection se trouve l'ensemble des beffrois. Afin de permettre une meilleure protection de ces monuments et une meilleure prise en compte des actes et travaux qui pourraient impacter leur valeur universelle exceptionnelle, il convient d'examiner l'opportunité de les doter d'une zone de protection, qui constitue une couche de protection en droit interne.

Pour rappel, la valeur universelle concerne la totalité des beffrois de Belgique et de France et a pour mission d'objectiver leurs catéchétiques matérielles et immatérielles communes. En effet, ces tours érigées au cœur de l'espace urbain sont des éléments essentiels dans l'organisation et la représentation des villes auxquelles ils appartiennent. Le bien en série comprend 33 beffrois situés en Belgique (26 en Flandre et 7 en Wallonie) et 23 beffrois situés dans le nord de la France.

Élément symbolique du paysage dans les anciens Pays-Bas et le Nord de la France, le beffroi matérialise, au cœur de l'espace urbain, la naissance du pouvoir municipal au Moyen Âge. Édifice pratique abritant les cloches communales, conservant chartes et trésors, accueillant les réunions échevinales, servant de tour de guet et de prison, le beffroi est, au fil des siècles, devenu le symbole de la puissance et de la prospérité des communes.

Les beffrois sont d'éminents représentants de l'architecture civile et publique en Europe. L'évolution de la forme de « donjon seigneurial » à celle de « donjon communal » est très significative. Les beffrois d'église témoignent des relations, au sein de la commune, entre le pouvoir civil et religieux. Étroitement associés à l'essor et au gouvernement des villes européennes du Moyen Âge, par la variété de leurs types et l'évolution relative de leur forme, les beffrois et les ensembles dont ils font le plus souvent partie, représentent un élément essentiel de l'architecture publique à partir du XI^e siècle.

Par essence, les beffrois dominent la ville et doivent donc être vus de loin. Le périmètre de la zone tampon établi lors de l'inscription des beffrois sur la liste du Patrimoine mondial couvre le centre urbain de la ville et englobe notamment cette notion de vue.

Le présent travail n'a pas pour objectif d'englober à nouveau les vues depuis et vers le beffroi mais bien de déterminer un périmètre raisonné et raisonnable limité à l'environnement immédiat du beffroi et d'intégrer (uniquement) les axes de vue importants du centre urbain vers le beffroi. Ainsi, la zone de protection proposée dans le cadre de ce travail comprend les voiries situées à proximité du beffroi ainsi que les façades et toitures des bâtiments qui bordent ces voiries et, dans une dimension plus large, les rues et grands axes qui mènent directement au beffroi (façades et toitures des bâtiments non compris). À l'avenir, ce périmètre permettra de garantir la conservation intégrée du beffroi et de veiller à son maintien au sein d'un environnement approprié et qualitatif. De plus, ce type de protection a pour finalité d'améliorer significativement le tissu urbain et le cadre de vie à proximité du monument et de renforcer la valeur patrimoniale des espaces bâtis et naturels entourant le beffroi.

2. Identification du bien

LOCALISATION	
Province : Namur	Commune : Gembloux
Localité : Gembloux	Environnement : <input checked="" type="checkbox"/> urbain <input type="checkbox"/> rural
Adresse : Tertre Galhoz 7, 5030 Gembloux	
Liste des parcelles cadastrales (voir plan en annexe)	

SITUATION ADMINISTRATIVE	
Propriétaire : Ville de Gembloux	Occupant : Ville de Gembloux
Date(s) visite(s) : Mars 2023	Accès lors de la visite :
Fonction actuelle : beffroi communal	<input type="checkbox"/> partiel <input type="checkbox"/> total <input checked="" type="checkbox"/> extérieur <input type="checkbox"/> intérieur

STATUTS JURIDIQUE, PATRIMONIAL ET URBANISTIQUE	
Intitulé du classement : Certaines parties de l'Institut agronomique devenu Faculté d'Etat à Gembloux, à savoir: les parties anciennes, l'ancienne ferme abbatiale, le mur situé devant l'entrée principale de l'Institut, vestige des remparts du XIIIe siècle, le "beffroi", tour de l'ancienne église paroissiale, sis dans le jardin du presbytère, et les deux arcades situées à côté de l'église.	
Date de l'arrêté : 13/01/1977	
Type de protection : <input checked="" type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> EA <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> SA <input type="checkbox"/> ZP	
Date d'inscription sur la liste du Patrimoine exceptionnel de Wallonie : 12/05/2022	
Le caractère exceptionnel concerne : les façades avant et toitures des bâtiments de l'ancienne abbaye bordant la cour d'honneur (porche, prélatrice, dépendances) ainsi que l'ancienne église abbatiale, connue comme « beffroi »	
Date d'inscription sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO : 1999	
Plan de secteur : Services publics et équipements communautaires	
Code de la fiche IPIC : 92142-INV-0028-01	Inventaire thématique : /
Situation urbanistique : /	Protection environnementale : /
Autre protection : /	

4. Conclusion

L'Agence Wallonne du Patrimoine est **FAVORABLE** à l'ouverture d'enquête pour l'établissement d'une zone de protection autour du bien (voir plan ci-joint).

Liste des parcelles cadastrales de la zone de protection :

Commune : Gembloux ; Division : 1^{re} division ; Section : D ;

Parcelles n^{os} 154^K, 802^Z, 804^P, 536^B, 537^C, 454, 529^A, 474^K, 207^C, 340^B, 218^G, 267^N, 288^K, 344^C, 379^B, 336, 255, 281^A, 344^E, 268^A, 219^L, 315^B, 271^D, 338^C, 374^G, 322^H, 566^K, 370^A, 200^W, 153^P, 224^R, 153^R, 802^Y, 492^A, 481^B, 527^A, 529^B, 446^D, 450^G, 273, 303^D, 314^A, 337, 219^F, 217^B, 356^A, 293^A, 353^C, 277^A, 341^A, 325^B, 359^A, 374^D, 222, 221^B, 325^A, 335, 364^F, 362^E, 220^X, 290^T, 270^S, 200^X, 200^N, 200^Z, 515^Y, 566^H, 146^M, 525^B, 427^K, 562^D, 474^L, 451^F, 488^A, 464^A, 215^B, 278^C, 332/02, 220/02^A, 328, 393^A, 267^V, 290^W, 210/02^B, 350^B, 304^A, 219^{B2}, 219^X, 566^M, 167^T, 147^T, 804^X, 808^K, 491^A, 457^G, 492^B, 436^B, 493^C, 490^A, 462^D, 331^B, 288^L, 316^M, 375^C, 213^V, 308, 382^D, 220^E, 254^{G2}, 213^T, 361^B, 371, 369^C, 320^C, 399^C, 298^D, 343^D, 200^Y, 205^F, 422^F, 200^R, 224^L, 804^N, 495^B, 535^F, 531^A, 479^E, 532^G, 427^G, 459^H, 445^D, 218^H, 368^C, 220^T, 355^C, 311^A, 219^Z, 270^C, 313^C, 307^A, 344^F, 220^S, 363^K, 354, 395, 298^C, 345^F, 362^F, 389^A, 297^K, 297^L, 302^D, 271^C, 325^A, 290^V, 231^M, 147^S, 224^P, 808^N, 500^B, 444^C, 477^C, 499^E, 533^A, 497^A, 528^A, 437^B, 514^A, 435^G, 483^D, 455, 327, 317^E, 329^A, 274^B, 341^C, 290^P, 309, 310, 376^D, 331^C, 252^K, 219^Y, 220^Y, 378^C, 207^E, 381^G, 270^K, 292^G, 270^T, 401, 326^C, 374^F, 322^K, 154^L, 802^M, 807^M, 518^N, 537^B, 439^G, 534^H, 484^G, 456, 412^B, 487^D, 565^C, 526^D, 493^B, 306^E, 342, 219^{E2}, 267^S, 318^E, 343^C, 344^D, 210^B, 365^A, 320^B, 325^B, 398^F, 219^{C2}, 211, 212^A, 383^B, 323^A, 253^C, 332, 391^B, 374^E, 426^C, 145^Y, 513^G, 563^E, 459^F, 483^F, 459^G, 423^C, 287^G, 334^A, 254^X, 207^D, 322^B, 384^H, 319^B, 400, 341^D, 316^K, 274^C, 267^W, 368^D, 254^{H2}, 216^E, 390^A, 267^T, 254^{K2}, 388^D, 253^D, 313^D, 220^D, 266^F sur le plan parcellaire tel qu'existant au 1er janvier 2022.

VALIDATION DU DIRECTEUR

Validé le 16/10/2023



VALIDATION MINISTERIELLE

COMMENTAIRES :

Validé le : 23 FEV. 2024



Valérie DE BUE, Ministre du Patrimoine